



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Grand Est**

**Arrêté n° 999/2025/DREAL/UD88 du**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**à la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE sise sur la commune d'ETIVAL CLAIREFONTAINE**

15 SEP. 2025

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;
  - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
  - Vu le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 469/96 du 08 mars 1996 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées à la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE à ETIVAL CLAIREFONTAINE ;
  - Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2025 ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE, le 1<sup>er</sup> août 2025 ;
  - Vu les observations transmises par la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE par courriel en date du 12 août 2025 ;
- Considérant que les observations émises par la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE le 12 août 2025 ne peuvent pas être recevables ;
- Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Considérant qu'il est possible que des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), du fait de leur utilisation dans certains procédés industriels, soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées ;
- Considérant que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;
- Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 04 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit dans son action 6 de mettre en oeuvre une surveillance des PFAS dans les matières fertilisantes ;
- Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

### **Arrête**

**Article 1 :** La société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE dont le siège social est situé 19 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son site implanté 19 rue de l'Abbaye 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE.

**Article 2 :** Campagnes d'analyse dans les boues issues du site

L'exploitant réalise trois campagnes d'analyses (fréquence mensuelle) sur les boues issues du traitement des eaux usées pour les paramètres et substances listés en annexe I du présent arrêté.

Les échantillons doivent être représentatifs des conditions habituelles de fonctionnement de l'installation et prélevés sur des lots différents.

La première campagne débute au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les premiers résultats doivent être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

**Article 3 :** Modalités d'analyse des substances PFAS dans les boues

La campagne porte sur l'analyse de substances listées dans le tableau de l'annexe 1.

Elle est étendue à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Les prélèvements des boues sont effectués par un organisme ou un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou accrédité par le Comité Français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les analyses des substances en annexe 1 et des substances PFAS complémentaires sont à réaliser par un organisme ou un laboratoire agréé, ou accrédité par le Comité Français d'accréditation, ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Article 4 :** Transmission des résultats

Les résultats d'analyse commentés sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport de mesures par l'exploitant. Ces résultats seront accompagnés :

- du rapport analytique complet ;
- des fiches techniques des méthodes employées ;
- d'un document attestant de l'accréditation en cours de validité du laboratoire.

**Article 5 :** Recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées

La liste établie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, est complétée et mise à jour à l'éclairage des résultats des campagnes de surveillance prescrites ci-avant et investigations complémentaires menées sur les produits susceptibles d'être présents ou ayant pu être présents ou utilisés dans les installations.

Cette liste est transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 6 :**

A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

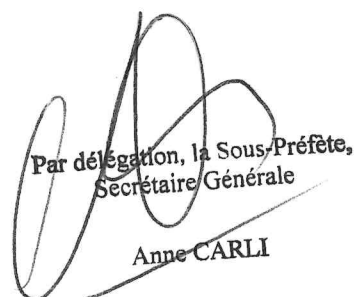
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE et dont copie sera adressée à la mairie d'Étival Clairefontaine et pourra y être consultée et au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le **15 SEP. 2025**

La préfète

  
Par délégation, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale  
Anne CARLI

## ANNEXE I :

### Liste des paramètres et substances à intégrer au programme de surveillance

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide Trifluoroacétique	TFA	76-05-1	
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742